



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Giat (63)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2162

Décision du 6 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2162, présentée le 16 mars 2021 par la commune de Giat, relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Giat (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Giat d'une superficie de 4 800 hectares, compte 816 habitants¹ en 2017 avec une variation annuelle moyenne de sa population de -1 % sur la période 2012-2017, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme² (PLU), appartient à la communauté de communes Chavanon, Combrailles et Volcans, au Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des Combrailles³ et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU consiste à :

- supprimer l'emplacement réservé n°1 relatif à la création d'une voie de desserte routière et piétonnière sachant que la commune s'est portée acquéreur de la surface de terrain concernée,
- rectifier une erreur matérielle en modifiant le schéma d'aménagement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation résidentielle sous forme d'habitations individuelles située en zone Ud ;

Considérant que l'OAP prévoit quatre lots orientés nord-sud ainsi qu'un polygone d'une profondeur de 25 m pour l'implantation des constructions au nord des lots, que le secteur est actuellement constitué de trois parcelles physiquement définies (AH 182, 183 et 184), que la parcelle AH 184 nécessite de faire l'objet d'un découpage foncier pour assurer la densité minimale de l'aménagement prévu et que des projets de construction individuelle sont en cours de réflexion sur les parcelles AH 183 et 184 ; qu' il est projeté de :

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 3 octobre 2019.

3 Approuvé le 10 septembre 2010 et modifié par déclaration de projet le 14 mars 2014.

- revoir l'allotissement prévu à l'OAP en respectant le périmètre des parcelles existantes (AH 182 et 183),
- redéfinir le polygone d'implantation afin, notamment, de tenir compte de l'orientation actuelle est-ouest des parcelles AH 182 et 183 tout en assurant le maintien d'une trame paysagère en frange sud et ouest du secteur ;

Considérant que la présente modification n°2 du PLU n'entraîne pas la modification du périmètre de l'OAP, ni de la densité initialement prévue et que l'objectif de l'OAP est conservé notamment :

- la volonté de désenclaver cette zone et d'assurer le maintien d'un cadre paysager,
- la possibilité d'une liaison douce entre la rue des écoles et la maison de retraite,
- la pérennisation de la haie bocagère existante en frange sud ainsi que son prolongement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du PLU, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2162, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Giat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique WORMSER

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).